

acte, les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et que la procédure dans les cours de ces provinces soient rendues uniformes, les juges de ces provinces seront aussi choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces, ce qui, d'après l'Acte de l'union de 1867, peut être fait par le parlement fédéral, sujet toutefois au *proviso* que tout acte du parlement fait dans tel sens ne prendra effet que lorsqu'il sera adopté et passé comme loi par les différentes législatures provinciales intéressées.

L'administration de la justice dans chaque province, c'est-à-dire la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales ayant juridiction civile et criminelle, et de plus, la procédure en matières civiles de ces cours est laissée au gouvernement provincial. La plus haute cour en Canada est connue sous le nom de cour Suprême du Canada. Elle a été établie en 1875, conformément à la section 101 de l'Acte de l'union de 1867. Elle exerce aussi une juridiction d'appel dans tous les cas d'élections contestées et peut faire un examen et un rapport sur tout bill privé, ou sur toute pétition demandant la passation d'un bill privé ou requête. Elle a juridiction dans tous les cas de contestations entre les provinces et la Puissance du Canada et entre les provinces elles-mêmes, à la condition, toutefois, que la législature passe un acte accordant telle juridiction. D'après l'Acte du parlement du Canada de 1891, le gouverneur général en conseil peut référer à la cour Suprême tout cas où il s'agit d'une affaire concernant l'intérêt public. La Chambre des Communes peut référer tout bill privé à cette même cour.

La cour Suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés. Deux des juges de la cour sont pris parmi les juges ou les avocats de la province de Québec et tous doivent résider à Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité, où elle tient ses séances trois fois durant l'année, savoir, en février, mai et octobre. On peut toujours en appeler de la décision de la cour Suprême, excepté dans les cas criminels, au comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, la plus haute cour de l'Empire.

31. La cour de l'Echiquier est présidée par un juge qui doit résider dans la ville d'Ottawa, ou à une distance de pas plus de cinq milles, a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande est faite ou recours cherché au sujet de toute matière qui pourrait avoir fait le sujet d'une poursuite en action devant la cour de l'Echiquier, siégeant comme cour des revenus contre la Couronne ou aucun de ses officiers. Cette cour a aussi juridiction concurrente en première instance dans tous les cas où l'on cherche à appliquer quelque loi relative au revenu. La cour peut siéger en aucun temps et à aucun endroit au Canada. Cette cour est aussi une cour coloniale d'Amirauté (Acte